

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de SAINTE-POLE

SEANCE DU 08 OCTOBRE 2020

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	10	9 + 1 pouvoir

Date de convocation
29 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu
13 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le huit octobre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **François PHILIPPE**, maire.

Présents : **ARCHAMBAULT Catherine, CHARLES Rémy, DEMANGE Stéphanie, DUCARO Laurent, FABER Véronique, MOUGENOT David, PHILIPPE François, PUFALT Rémy, TAILLEFUMIER Christelle.**

Absents : **BELCOUR Stéphane.**

Représentés : **HELFF Julien par PHILIPPE François.**

Madame FABER Véronique a été nommée secrétaire de séance

Objet : Règlement intérieur du conseil municipal.

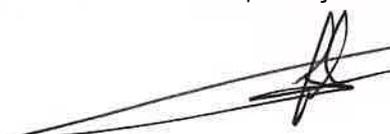
N° de délibération : 20201008_2

Considérant que dans les communes de moins de 1 000 habitants, le règlement intérieur est facultatif (L2121-8) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir ou non ce règlement ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le conseil municipal décide de mettre en place un règlement intérieur et annexe celui-ci à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, François PHILIPPE



Règlement intérieur du conseil municipal

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	2
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès aux dossiers Article 5 : Questions orales Article 6 : Questions écrites	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	3
Article 7 : Commissions municipales Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales Article 9 : Comités consultatifs Article 10 : Commission d'appel d'offres	
Chapitre III : Tenue des séances	5
Article 11 : Présidence Article 12 : Quorum Article 13 : Mandats Article 14 : Secrétariat de séance Article 15 : Accès et tenue du public Article 16 : Séances à huis clos Article 17 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et vote des délibérations	7
Article 18 : Déroulement de la séance Article 19 : Débats ordinaires Article 20 : Votes Article 21 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	8
Article 22 : Procès-verbaux Article 23 : Comptes-rendus	
Chapitre VI : Dispositions diverses	8
Article 24 : Information générale Article 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint Article 27 : Modification du règlement Article 28 : Application du règlement	
ANNEXES	9
Charte de l'élu local	

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général du conseil municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer à titre définitif, à la salle des fêtes, plus spacieuse pour répondre à des exigences sanitaires et qui offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire.

Aussi, article L.2121-9 du CGCT, le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet du département et par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le Préfet du département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Selon l'article L.2121-10 du CGCT, la convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en priorité à la mairie. Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf s'ils font le choix d'une transmission par courrier traditionnel à leur domicile.

Article L.2121-11 du CGCT, la convocation est adressée au moins trois jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation portée à la connaissance du public par affichage au tableau devant la mairie et publiée sur le site internet de la commune.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L.2121-13 du CGCT, tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux heures des permanences du secrétariat de mairie.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de demander copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions portent sur des sujets d'intérêt général et ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Elles sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie sera limitée à quinze minutes. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Selon l'importance des questions écrites, le maire peut décider de les inscrire à un ordre du jour d'un conseil municipal, les transmettre pour examen aux commissions concernées ou apporter directement une réponse écrite.

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former des commissions thématiques qui ont un rôle consultatif. Elles sont un lieu d'échange, de réflexion et de préparation des dossiers. Les décisions sont ensuite prises par le conseil municipal ou le maire dans le cadre de ses délégations. Ces commissions, composées de conseiller(ère)s volontaires, sont mises en place sur la durée du mandat.

A l'installation de l'équipe municipale 2020 – 2026, quatre commissions ont été mises en place, à savoir :

- ✓ Forêt et travaux,
- ✓ Environnement, cadre de vie, cimetière,
- ✓ Information, communication, citoyenneté,
- ✓ finances.

Si en cours de mandat, une commission ne présente plus d'intérêt, elle peut être supprimée et remplacée ou pas par une nouvelle commission sur décision du conseil municipal.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal désigne à main levée les conseiller(ère)s qui siégeront dans ces commissions. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un(e) vice-président(e).

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour est adressée à chaque conseiller concerné par voie dématérialisée à l'adresse électronique ou par SMS.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par la commission.

Les commissions sont présidées par le maire ou le vice-président. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions et statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport de synthèse sur les affaires étudiées qui sera communiqué par le maire à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes extérieures au conseil, notamment des représentants associatifs. Sur proposition du maire, le conseil fixe la composition et la durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants issus des membres du conseil municipal. Elle est présidée par le maire ou son représentant. Ont voix délibérative les membres titulaires et le président. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents en matière de marchés publics ou de représentants de l'assistance à maîtrise d'ouvrage sollicitée par la commune.

Les règles commune de fonctionnement de cette commission sont régies conformément aux dispositions du titre III, chapitre 1^{er}, section 3 du code des marchés publics.

Chapitre III : Tenue des séances

Article 11 : Présidence

Article L.2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Article L.2121-14 du CGCT, le conseil municipal est présidé par le maire ou à défaut par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil élit son président. Dans ce cas le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, anime les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves du vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et met fin aux interruptions de séances et clôt les séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les modalités de l'article 2, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des débats à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit à un collègue de son choix pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable que pour trois séances maximum consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au maire avant l'ouverture des débats. Une délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur sa participation au vote, le conseiller doit faire connaître préalablement au maire son attention de se faire représenter.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin à bulletin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

L'administration municipale ne prend la parole que sur invitation expresse du maire et reste tenue l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le public est autorisé dans la limite des places qui lui sont réservées. Il doit observer le silence durant la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Séances à huis clos

Sur demande du maire ou de trois membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public de conseil municipal. Lorsque le conseil municipal a décidé de se réunir à huis clos, le public doit se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le maire assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de délit, propos injurieux ou diffamatoires, le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : Débats et vote des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les points inscrits à l'ordre du jour : seuls ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les points inscrits à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points qu'il a proposé d'inscrire à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour et demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prise en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son représentant, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il perturbe le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'un point soumis à délibération.

Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire ou de son représentant est prépondérante.

Le vote peut avoir lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présent. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté à bulletin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants qui sont contre ou qui s'abstiennent.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire ou son représentant. Il appartient ensuite au maire de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux

Conformément à l'article L2121-23 du CGCT, les délibérations sont inscrites par ordre de dates. Elles sont signées par le maire. La feuille de présence, annexée au procès-verbal, est signée par l'ensemble des membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 23 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est établi dans les quinze jours. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est affiché au tableau devant la mairie et mis en ligne sur le site de la commune.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 24 : Information générale

Le conseil municipal rend compte de ses actions au travers d'un bulletin d'information semestriel, de notes ou circulaires distribuées aux administrés et sur le site internet de la commune.

Article 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 26 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint privé de délégations par le maire et non maintenu par le conseil municipal dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire), redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres du conseil municipal.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil municipal du 8 octobre 2020.

Il est applicable à compter de la date de retour de la légalité.